



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais d'examens

Question écrite n° 16898

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la question des dépenses liées aux examens gastriques et du foie. Il apparaîtrait que la généralisation du fibrotest, dont les effets sont reconnus tout autant que les biopsies, ne serait pas remboursée par la sécurité sociale, alors que la prise en charge des examens liés à une biopsie (intervention chirurgicale et analyse) s'avère plus lourde et plus coûteuse. Il lui demande sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Dans son avis de décembre 2006 sur les méthodes non invasives d'évaluation de la fibrose/cirrhose hépatique, la Haute Autorité de santé (HAS) a rendu un avis favorable à l'inscription de deux actes sur la liste des actes admis au remboursement ou pris en charge par l'assurance maladie : l'élastographie impulsionnelle ultrasonore (Fibroscan) et le score Fibrotest, pour les indications relatives à l'évaluation initiale d'une hépatite chronique C non traitée et sans comorbidité chez l'adulte, mentionnant cependant que, s'agissant du dernier test, l'algorithme permettant de rendre le résultat final n'est pas disponible et est protégé par un brevet. Dans ce même avis, la HAS ajoute que trois autres méthodes non invasives présentent des premiers résultats très encourageants qui restaient à confirmer par des études supplémentaires et qu'il convenait donc d'envisager une actualisation dans un délai proche, du fait de la rapidité d'évolution du sujet. Il a été demandé à la HAS de procéder à cette nouvelle évaluation pour le dernier trimestre de l'année 2008. Ce nouvel avis permettra par la suite à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie d'engager la procédure d'inscription au remboursement de la méthode la plus pertinente.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16898

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1355

Réponse publiée le : 3 février 2009, page 1126